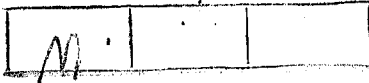


INDEX UNIT
19 DEC 1950



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE TROISIEME SEANCE

tenue à Lausanne le vendredi
26 août 1949, à 10 heures 30

Présents: M. Barco (Etats-Unis) - Président
M. Benoist (France)
M. Eralp (Turquie)
Dr. Serup - Secrétaire du Comité

M. BENOIST déclare que sa délégation est d'avis que l'introduction du troisième rapport sur l'état du Comité ne contient pas un compte rendu assez détaillé des vues du Comité sur les aspects délicats des propositions concernant un régime international pour la région de Jérusalem. En conséquence, il lit au Comité une déclaration que sa délégation souhaite voir ajouter à l'introduction. La teneur en est la suivante:

"Le Comité estime néanmoins que la publication et la discussion éventuelles, par l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa quatrième session, de l'ACTE portant création d'un régime international permanent pour Jérusalem, pose un dilemme: si le projet était adopté comme base de discussion, l'Etat d'Israël et les Etats arabes pourraient considérer cette adoption comme une reconnaissance tacite de la situation territoriale actuelle en Judée; et si l'ACTE n'était pas discuté, l'Etat d'Israël et les Etats arabes seraient fondés à penser que l'Assemblée renonce implicitement à l'institution à Jérusalem d'un régime international et pourraient envisager un partage pur et simple de la Ville Sainte. Le Comité estime que la solution de ce dilemme n'est pas de sa compétence.

Le Comité croit d'autre part devoir souligner qu'en raison de la supraposition et de la juxtaposition des différentes

autorités locales et internationales que l'ACTE institue dans la région de Jérusalem, cet ACTE, même s'il est adopté par l'Assemblée générale à une forte majorité n'aura de valeur que s'il est ensuite accepté solennellement par l'Etat d'Israël et par les Etats arabes."

M. ERALP pense que la solution d'un tel dilemme ne relève effectivement pas de la compétence du Comité. En conséquence, il ne considère pas qu'il serait utile, à aucun point de vue, d'insérer une telle déclaration.

Le PRESIDENT admet que les termes de la déclaration comportent une contradiction et qu'il ne serait pas souhaitable d'ajouter de telles observations à l'introduction. Bien qu'il apprécie pleinement les motifs sur lesquels se fondent les suggestions françaises, il pense qu'en acceptant de telles suggestions le Comité donnerait l'impression de se placer dans une position illogique.

M. BENOIST ne pense pas que les arguments avancés soient concluants. Il estime que, puisque l'on a demandé au Comité de procéder à une étude du problème spécial de Jérusalem, il incombe à ce Comité d'inclure, dans son rapport, un exposé complet de ses vues et même de s'exprimer en certaines matières de façon plus franche que la Commission même n'a la possibilité de le faire: Il croit qu'il serait préférable que le Comité déclare, dans son rapport, qu'un tel problème ne relève pas de sa compétence plutôt que de voir la Commission de Conciliation être obligée de le faire, dans une lettre de transmission au Secrétaire général des Nations Unies, lorsqu'elle lui adressera le Troisième rapport sur l'état des travaux.

Le PRESIDENT fait remarquer cependant que, de toutes façons, la Commission sera obligée de prendre une telle décision et qu'aucune mention de cet ordre de la part du Comité, dans le rapport soumis à examen, ne relèvera la Commission de cette obligation.

Le Président a toujours pensé que l'on ne peut encore arriver à une décision sur toute mesure que la Commission devrait prendre en ce qui concerne les propositions relatives à la région de Jérusalem, le Troisième rapport sur l'état des travaux et ses responsabilités devant l'Assemblée générale, et qu'il faudrait reporter cette décision à une date ultérieure en tenant compte des faits nouveaux du problème de la Palestine dans son ensemble. En faisant figurer une telle expression de

vues, on n'obtiendrait pas les résultats envisagés, par la délégation française et il n'appartient pas au Comité de déterminer si ces considérations doivent être formulées.

En outre, il ne peut se déclarer d'accord sur le point de vue français selon lequel le rapport, sous sa forme actuelle, sans expression de vues, préjugerait les décisions que le Comité serait amené à prendre dans l'avenir. La Commission n'ignore nullement la situation telle qu'elle a été décrite dans l'exposé français. En outre, il n'y a aucune désaccord en ce moment au sein du Comité sur les faits fondamentaux qui y sont inclus. C'est plutôt une question de procédure sur le point de savoir s'il convient de les faire figurer dans le rapport.

M. ERALP attire l'attention du représentant français sur le fait que le Comité de Jérusalem est un Comité purement technique auquel on a demandé d'établir un projet applicable de régime international pour la région de Jérusalem. Il n'est pas invité à présenter d'observations de caractère politique sauf lorsqu'elles concernent directement les articles intéressés. Il est bien exact que l'introduction ne comporte l'expression d'aucune vue de nature politique et indique seulement la façon dont se sont déroulés les travaux du Comité.

M. BENOIST répond qu'il n'a que la possibilité de retirer sa proposition d'insérer la déclaration dans son ensemble. Il propose toutefois que le Comité envisage d'inclure dans l'introduction le second paragraphe seulement.

Le PRESIDENT pense qu'il serait très peu souhaitable d'insister sur les craintes que pourrait avoir le Comité en ce qui concerne les possibilités de mise en oeuvre des propositions qu'il a faites. En procédant de cette manière on pourrait même gêner l'acceptation du projet par les parties intéressées. En tous cas, le Comité a toujours fondé ses travaux sur l'hypothèse que l'Assemblée générale a pleins pouvoirs pour mettre en vigueur un projet de régime international pour Jérusalem.

M. ERALP pense qu'il serait toutefois utile que dans l'introduction en rappelle que le Comité a toujours recherché la collaboration des deux parties. On a introduit cette idée dans le paragraphe final du Second rapport sur l'état des travaux, mais étant donné qu'à l'avenir on pourrait consulter séparément le Troisième rapport sur l'état des travaux, en tant que rapport final, il pourrait être souhaitable d'y faire figurer une mention de cette déclaration antérieure, à la fin de l'introduction.

M. BENOIST fait part au Comité de la teneur d'une lettre émanant du Ministre français des Affaires étrangères reçue par le chef de sa délégation, selon laquelle, bien que le Gouvernement français regrette vivement que l'on ait abandonné l'idée d'un corpus separatum, il est néanmoins disposé à appuyer les propositions établies par le Comité de Jérusalem avec les réserves indiquées dans la déclaration soumise actuellement au Comité. Le Ministre français des Affaires étrangères a en outre déclaré qu'il serait préférable que l'on considère, pour le moment, les propositions du Comité comme un projet et comme n'engageant le Gouvernement français en aucune façon.

Etant donné ces instructions, M. Benoist estime que, si les membres du Comité ne peuvent se mettre d'accord pour accepter que l'on fasse figurer dans l'introduction le second paragraphe de la déclaration française, il sera obligé de demander qu'elle soit publiée en annexe au rapport et transmise avec une déclaration aux termes de laquelle la délégation française a donné sa pleine approbation aux propositions de régime international pour Jérusalem, mais souhaite néanmoins que la déclaration soit comprise dans le rapport.

M. Benoist se rend parfaitement compte qu'il serait regrettable d'avoir recours à une telle façon de faire puisque le Comité s'est prononcé à l'unanimité sur tous les autres points du rapport. Sa délégation n'insiste pas pour que l'on adopte exactement la forme qui a été suggérée, mais elle considère que ce commentaire est essentiel à l'ACTE.

En réponse à d'autres observations du Président qui fait remarquer que les considérations mentionnées sont également importantes pour la délégation des Etats-Unis, mais qu'il convient qu'elles soient discutées par les représentants de la Commission elle-même, étant entendu que le Comité accepterait naturellement l'addition d'une annexe si le représentant français maintenait sa position, M. Benoist accepte de consulter à nouveau sa délégation sur ce sujet.

Examen du Projet révisé de commentaires sur l'Article 11 de l'ACTE, tel qu'il figure dans le Troisième rapport sur l'état des travaux.

Le Comité adopte le projet révisé de commentaires sur l'Article 11, avec quelques modifications de rédaction d'ordre secondaire.

Examen de la partie C du Troisième rapport sur l'état des travaux (projet révisé de déclaration concernant les Lieux saints, sites et édifices religieux situés en Palestine hors de la région de Jérusalem, soumis par le représentant français (suite)

Préambule:

Le Comité décide d'adopter une suggestion du représentant français selon laquelle l'alinéa 3 du préambule aura la rédaction suivante:

"S'ENGAGE SOLENNELLEMENT, par la présente déclaration, à garantir, selon les dispositions suivantes, la protection et le libre accès des Lieux saints, sites et édifices religieux de Palestine situés sur le territoire qui se trouvera placé sous son autorité par le règlement définitif du problème de Palestine ou, en attendant ce règlement, sur le territoire occupé par lui en vertu d'accords d'armistice."

Article 4:

Le Comité décide de supprimer les mots "pour l'examen des cas individuels et des mesures de police préventive" à la fin du paragraphe 4 et de les remplacer par "les mesures de police et l'examen des demandes individuelles d'accès aux Lieux saints".

Article 6:

Le Comité décide de remplacer "articles 2, 3 et 4" par "Article 2".

Article 7:

Le Comité décide de donner au second paragraphe la rédaction suivante: "le Gouvernement de s'engage à prêter son entier concours au Commissaire des Nations Unies ou au Représentant des Nations Unies à Jérusalem et à lui donner toute l'aide nécessaire et à lui accorder les immunités et privilèges nécessaires au libre et complet exercice de ses fonctions."

Article 8:

Après examen, le Comité décide de modifier le paragraphe 8 afin qu'il ait la teneur suivante:

"Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente déclaration pourront être soumis soit par le Gouvernement de, soit par le Commissaire des Nations Unies à Jérusalem, au Tribunal international établi par l'ACTE portant création d'un régime international permanent de la région de Jérusalem. La décision du Tribunal international sera obligatoire pour les parties."

En cas de retard dans l'établissement du Tribunal international, ces différends pourront être soumis soit par le Gouvernement de, soit par le Représentant des Nations Unies à Jérusalem, au Secrétaire général des Nations Unies qui en saisira l'organe compétent des Nations Unies."

Le Comité adopte donc le projet révisé de déclaration soumis par la délégation française avec plusieurs modifications de rédactions d'ordre secondaire.
